

Travail temporaire

TRAVAIL TEMPORAIRE – Non-respect du principe d'égalité de traitement à l'occasion du versement de la prime de treizième mois – Trouble manifestement illicite.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
10 mai 2001

S. et a. contre Adecco

Sur le premier moyen commun aux pourvois :

Vu l'article L. 140-2 du Code du Travail ;

Attendu que MM. C., I., K., S. et Se., salariés de la société Adecco travail temporaire, ont effectué plusieurs missions de travail aisé au sein de la société Compagnie européenne d'accumulateurs ; qu'estimant ne pas avoir perçu leur prime de treizième mois, contrairement à d'autres salariés de l'entreprise, ils ont saisi la juridiction prud'homale en référé, afin d'en obtenir le paiement ;

Attendu que, pour condamner les salariés à rembourser à la société Adecco travail temporaire les sommes perçues au titre de la prime de treizième mois, les arrêts infirmatifs attaqués énoncent que les salariés de la société Compagnie européenne d'accumulateurs perçoivent un treizième mois ; que les bulletins de salaire des intérimaires ne font pas mention du versement d'un treizième mois et indiquent seulement un salaire horaire ; qu'il résulte toutefois d'échanges de correspondances entre la société Adecco travail temporaire et la société Compagnie européenne d'accumulateurs que ce salaire horaire comprend la part de treizième mois ; que la seule exigence posée par l'article L. 124-4-2 du Code du Travail est que la rémunération du salarié temporaire ne peut être inférieure à celle prévue par l'article L. 124-3.6° du même Code, si bien qu'il existe une discussion quant à la portée de l'absence de mention du treizième mois sur les bulletins de salaire des intéressés, que le juge des référés n'a pas le pouvoir de trancher ; que si les intéressés établissent que certains salariés, embauchés par la société Compagnie européenne d'accumulateurs aux mêmes fonctions que celles qui étaient les leurs en tant que salariés temporaires, ont perçu un salaire supérieur, il est affirmé par cette société que cette différence résulte de la mise en œuvre des bonis dont ne bénéficiaient pas les salariés temporaires, qui n'en revendiquent pas le bénéfice ; que par ailleurs la société Adecco travail temporaire fait à juste titre observer que les salariés intérimaires perçoivent une indemnité de fin de mission de 10 %, si bien que pour éviter une baisse de leur rémunération en cas d'embauche, la société Compagnie européenne d'accumulateurs augmente leur salaire de base ; que, par ailleurs, le paiement par la société Adecco travail temporaire d'un treizième mois à certains salariés est intervenu suite aux fermes injonctions de l'inspection du travail qui l'a même menacé de poursuites pénales ; que, dans ces conditions, ce paiement ne saurait être tenu par le juge des référés comme créant une situation discriminatoire rendant l'obligation de l'employeur non sérieusement contestable à l'égard de ses autres salariés ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le trouble invoqué par les salariés n'apparaît pas manifestement illicite, et que la créance qu'ils invoquent fait l'objet d'une contestation sérieuse de telle sorte qu'il n'y avait pas lieu à référé ;

Qu'en statuant ainsi, d'une part, qu'elle constate que la société Adecco Travail Temporaire avait payé la prime de treizième mois à d'autres salariés intérimaires envoyés en mission dans la société utilisatrice, et alors, d'autre part, que la seule injonction faite par l'inspection du travail de

régulariser la situation de l'ensemble des salariés concernés ne pouvait justifier la différence de traitement observée avec les salariés intérimaires ayant bénéficié d'un rappel de prime, ce dont résulte l'existence d'une discrimination illégitime, constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen commun aux pourvois :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions.

(MM. Le Roux-Cocheril Prés. - Besson, Cons. rapp. - Kehrig, Av. gén. - SCP Celice, Blancpain, Soltner, Av.)

NOTE. – La Cour de Cassation a déjà eu l'occasion d'approuver la démarche suivie par la formation de référé d'un conseil de prud'hommes qui était intervenu pour mettre fin au trouble manifestement illicite constitué par le refus de la société Adecco Travail Temporaire de faire bénéficier des travailleurs intérimaires d'une prime de treizième mois prévue par l'accord d'entreprise en vigueur dans l'entreprise utilisatrice (voir Cass. Soc. 2 mai 2000, Dr. Ouv. 2000, p. 307).

D'autres salariés de la société Adecco mis à disposition de la même entreprise utilisatrice, et victimes de la même pratique salariale discriminatoire, avaient également saisi le juge des référés prud'homal de Nanterre, qui était intervenu, une nouvelle fois, pour faire cesser le trouble.

Le montant de leur demande dépassant le taux de ressort, l'affaire des travailleurs temporaires maltraités avait été réexaminée par la Cour d'Appel de Versailles, qui avait estimé devoir infirmer la décision rendue par les premiers juges, en accordant crédit aux explications peu convaincantes fournies par l'employeur sur la différence de traitement constatée et en faisant valoir que la discrimination n'était pas caractérisée, puisque le versement de la prime de treizième mois à d'autres salariés temporaires que les demandeurs n'était intervenu qu'à la suite de fermes injonctions de l'Inspecteur du Travail... et n'était donc pas dû à une initiative imputable à l'employeur lui-même.

Par le présent arrêt, la Chambre Sociale censure les arguties des juges versaillais.

La Cour d'Appel ne pouvait légitimement conclure à une absence de trouble. Les demandeurs s'étaient vus refuser une prime de treizième mois que la société Adecco avait payé à d'autres salariés intérimaires envoyés en mission dans la même entreprise utilisatrice. Et la seule injonction faite par l'Inspecteur du Travail de régulariser la situation de l'ensemble des salariés concernés ne pouvait justifier la différence de traitement avec les salariés intérimaires ayant bénéficié d'un rappel de prime.

Cette injonction de l'Inspecteur du Travail était même, en l'espèce, un indice parlant de l'illégalité constituée par la discrimination salariale concernant les travailleurs intérimaires demandeurs.